

SECRET

~~224 90-II 304/534~~
Geheim *wa v. r. t.*

181

Jan 16. 3. 54

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne et a l'honneur de Lui communiquer ce qui suit.

Dans ses mémoranda du 11 décembre 1952, du 14 février 1953 et du 6 mai 1953 le Gouvernement de la Reine a exposé en détail ses conceptions au sujet de la tâche et des compétences prévues pour une Communauté Européenne en matière économique.

A la suite de conversations avec des experts des autres Pays intéressés, le Gouvernement de la Reine a jugé utile de concrétiser ses conceptions dans la forme d'articles contractuels. Dans ce but, deux documents ont été rédigés dont l'un contient les articles qui devraient être insérés dans le texte du Traité instituant une Communauté Politique Européenne, l'autre un projet de contenu du Protocole, visé au paragraphe C.

Toutefois les documents susmentionnés, dont l'Ambassade se permet de faire parvenir ci-inclus trois exemplaires au Ministère, ne visent qu'à faciliter aux Gouvernements intéressés l'étude des propositions néerlandaises: ils ne devraient pas être considérés comme des propositions formelles dont le texte lierait le Gouvernement de la Reine au cours des pourparlers subséquents dans le cadre de la Conférence Intergouvernementale.

L'Ambassade Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour présenter au Ministère des Affaires Etrangères de la République Fédérale les assurances réitérées de sa très haute considération.

Bonn, le 3 août 1953.



Au Ministère des Affaires Etrangères
de la République Fédérale d'Allemagne
Bonn

Projet de dispositions économiques du Traité portant Statut de la Communauté Européenne.

Article A.

- (1) La Communauté a pour mission d'assurer le relèvement du niveau de vie dans les Etats membres; notamment en créant des conditions favorables à une augmentation de la productivité, à une extension de la production et à un développement de l'emploi.
- (2) A cet effet, la Communauté stimule l'établissement progressif d'un marché commun, comportant la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes entre les Etats membres, ainsi que des échanges internationaux aussi libres que possible avec les pays tiers.
- (3) La Communauté s'efforce de faire dresser par les Etats membres une politique commune dans la mesure nécessaire pour atteindre les buts visés au paragraphe premier.
- (4) Les attributions dont dispose la Communauté et les engagements pris par les Etats membres, pour l'accomplissement des missions visées ci-dessus, sont fixés par le présent chapitre.

Article B.

Chaque Etat membre s'engage à suivre une politique intérieure propre à assurer la stabilité monétaire.

Article C.

- (1) En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article A, les Etats membres instituent entre eux, dans un délai de dix ans, une Union douanière, comportant pour les échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté l'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi qu'à dans les relations commerciales avec les pays tiers un système commun de droits de douane et de restrictions quantitatives.
Pour ce qui concerne les échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté les Etats membres s'abstiennent d'augmenter les droits de douane existant au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, ou d'introduire de nouveaux droits de douane; ils renoncent également à établir des restrictions quantitatives autres que celles existant pour les quantités et les produits déterminés au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité.
- (2) L'établissement de l'Union douanière est effectué dans les conditions prévues au Protocole No....., faisant partie intégrante du présent Traité.

Article D.

La Communauté est habilitée à proposer les mesures, visant à l'harmonisation de la politique économique, sociale, financière, fiscale et monétaire des Etats membres, qu'elle estime nécessaires pour l'établissement et le maintien du marché commun, tout en tenant compte de l'exigence d'échanges internationaux aussi libres et étendus que possible avec les pays tiers.

Article E.

- (1) Lorsqu'il existe un danger immédiat de nature à provoquer un déséquilibre sérieux de balance de paiement en comparaison avec ses réserves de devises un Etat membre peut saisir la Communauté d'une demande motivée en vue d'obtenir l'autorisation de prendre ou de maintenir des mesures relatives aux restrictions quantitatives en dérogation des dispositions découlant de l'article C.
- (2) S'il y a lieu pour la Communauté, après consultation du Fonds Monétaire International, de reconnaître l'existence d'une telle situation, elle autorise l'Etat membre demandeur à prendre pour une période déterminée les mesures dérogatoires nécessaires.
- (3) La Communauté peut donner une autorisation provisoire, valable jusqu'au moment de la décision finale, résultant de l'examen prévu au paragraphe précédent; cette autorisation ne préjuge nullement sur la décision finale.
- (4) Le Conseil exécutif européen ainsi que tout Etat membre intéressé peut former un recours contre les mesures prises par l'Etat membre demandeur en vertu de l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus, s'il estime que lesdites mesures ne sont pas justifiées par les objectifs pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou ne tiennent pas suffisamment compte des intérêts de la Communauté et des autres Etats membres.
- (5) L'Etat membre demandeur peut former un recours contre la décision finale de la Communauté, comportant refus de l'autorisation.

Article F.

- (1) Lorsqu'un Etat membre estime que, dans un cas déterminé, l'application de l'Article C est de nature à provoquer des troubles fondamentaux dans un secteur de son économie, il peut proposer à la Communauté un plan détaillé de mesures concrètes, destinées à faire face à la situation. Ce plan peut prévoir une aide à fournir par le Fonds Européen, visé à l'Article G, ainsi qu'une autorisation de la Communauté de prendre des mesures en dérogation des dispositions du Protocole / pour une période déterminée.

- (2) La Communauté, en consultation avec les Etats membres, examine l'efficacité du plan dans la lumière des principes énoncés aux articles A et B, et décide, s'il y a lieu,
- a) de donner une autorisation telle que prévue au paragraphe précédent,
 - b) de fournir une aide conformément aux dispositions de l'article G. La Communauté peut subordonner l'autorisation ou l'octroi d'une aide à la réalisation, par l'Etat membre demandeur, des mesures, qu'elle estime les plus appropriées pour faire face à la situation.
- (3) L'Etat membre demandeur peut formuler un recours contre la décision de la Communauté comportant refus de l'autorisation ou de l'octroi d'une aide ainsi que contre les conditions auxquelles l'autorisation ou l'octroi est soumis.

Article G

- (1) Il est institué un Fonds Européen, destiné à apporter, en cas de besoin une aide sous forme de garantie, d'emprunt ou de contribution, en vue de faciliter la réalisation du marché commun, visé à l'Article A, et de l'Union douanière, prévue à l'Article C.
- (2) Le budget annuel du Fonds est établi suivant la procédure prévue pour la fixation du budget général de la Communauté.
- (3) Le Conseil Economique et Social de la Communauté peut être consulté sur la gestion du Fonds Européen.
- (4) Les dispositions des paragraphes précédents sont élaborées dans le Protocole No....., faisant partie intégrante du présent Traité.

Article H

- (1) Les dispositions de l'Article 55 s'appliquent aux propositions à faire en vertu des Articles A et D ci-dessus.
- (2) Les décisions, prévues aux Articles E et F, sont prises par le Conseil Exécutif Européen, sur avis conforme du Conseil des Ministres nationaux.

Article I

- (1) Le Gouvernement de chaque Etat membre présente chaque année au mois de janvier un rapport au Conseil Exécutif Européen, concernant les mesures prises en application des Articles B, C et D ci-dessus.
Le Conseil Exécutif Européen établit, sur la base de ces informations, un rapport annuel général sur la réalisation des objectifs de la Communauté visés au présent Chapitre, et le soumet avec ses conclusions au Parlement pour la première session ordinaire.

Article J

(1) La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours formés en vertu des Articles E., paragraphe 5, et F, paragraphe 3, pour autant que ces recours sont basés sur les motifs d'annulation, visés à l'Article 43. Toutefois, s'il est fait grief à la Communauté d'avoir violé le Traité ou une règle de droit relative à son application par une appréciation fautive de la situation économique telle que prévue aux Articles précités, l'examen de la Cour ne peut porter sur cette appréciation, sauf pour autant qu'il est prétendu que la violation est patente ou la décision entachée de détournement de pouvoir.

(2) La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation, formés par le Conseil Exécutif Européen ou un Etat membre contre les mesures prises en vertu de l'autorisation, visées à l'Article E, paragraphes 2 et 3, pour les motifs mentionnés au paragraphe 4 dudit article.

Toutefois, s'il est fait grief à l'Etat membre en cause de ne pas avoir suffisamment tenu compte des intérêts de la Communauté ou des autres Etats membres, l'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation de ces intérêts sauf pour autant qu'il est prétendu que l'Etat membre a méconnu d'une manière patente lesdits intérêts ou que la mesure en litige n'est pas justifiée par les motifs pour lesquels l'autorisation a été délivrée.

(3) Dans tous les cas autres que ceux visés aux deux paragraphes précédents, le recours est porté devant une Commission Consultative, composée du Président de la Cour, qui assure la présidence de la Commission, et de quatre experts, nommés par la Cour, sur requête de l'une des parties.

La Communauté, représentée à cet effet par le Conseil Exécutif Européen, est partie de droit aux litiges, dans lesquels un Etat membre invoque la méconnaissance des intérêts de la Communauté ou des Etats membres en vertu de l'Article E, paragraphe 4.

La Commission délibère à la majorité simple de ses membres.

L'avis peut comporter des propositions, tendant à concilier les prétentions opposées. L'avis est transmis au Conseil Exécutif Européen qui décide; la décision du Conseil est obligatoire pour les parties au litige. L'avis de la Commission est publié par les soins du Conseil.

La décision du Conseil ne peut s'écarter de l'avis de la Commission que sur avis conforme du Conseil des Ministres nationaux.

(4) Les dispositions du paragraphe précédent concernant la composition et la procédure de la Commission Consultative sont élaborées dans le Protocole No....., annexé au présent Traité.

5

Esquisse du protocole visé à l'article C.

Les buts à atteindre dans un délai de dix ans sont les suivants:

abolition totale des droits de douane et des restrictions quantitatives aux échanges entre les pays de la Communauté, ainsi que l'établissement d'un tarif commun des droits de douane et d'un régime commun de restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers, pour autant que de telles restrictions s'avèreraient nécessaires.

Les problèmes essentiels que suscite la réalisation de ces objectifs sont énumérés ci-dessous.

1. Droits d'entrée.

a. dans les échanges entre les pays de la Communauté.

L'abolition des tarifs devra être générale et devra s'effectuer selon des méthodes progressives et automatiques. Elle devra être générale afin d'éviter les immobilisations résultant d'une application par secteur; elle devra être progressive pour permettre aux pays de s'adapter aux nouvelles situations; enfin elle devra être automatique pour assurer un progrès continu de l'abolition dans le délai convenu.

Tous les droits d'entrée devront être abolis dans un délai total de dix ans. Chaque année les droits sont abaissés de 10 pourcent par poste tarifaire. Un tel régime automatique pourra provoquer des déséquilibres temporaires; d'autre part tous les autres systèmes présentent des inconvénients tels, que la solution proposée semble préférable.

Afin d'éviter une disparité excessive entre les sacrifices à supporter par les pays membres pendant la période envisagée, il est proposé de fixer un certain pourcentage au dessous duquel il n'existe pas d'obligations d'abaisser les droits d'entrée jusqu'au moment où les tarifs de tous les états membres ont atteint le dit pourcentage. Ce moment venu, l'abolition des droits d'entrée, par poste tarifaire, devra s'effectuer en quelques étapes selon une méthode commune. Les postes tarifaires soumis à un droit d'entrée égal ou inférieur au dit pourcentage, pourront donc selon cette procédure être maintenus pendant quelques années sur le niveau existant. Le pourcentage mentionné sera différent pour les matières premières, pour les demi-produits et pour les produits finis.

Le système développé ci-dessus diffère, en ce qui concerne son objectif, des autres projets en matière tarifaire proposés dans le passé sur le plan international. En effet, ceux-ci visaient en général ou bien la suppression de la disparité des droits de douane, ou bien uniquement l'abaissement du niveau général des tarifs. Par contre le système ici proposé vise l'abolition totale des tarifs dans l'intérieur de la Communauté.

b. dans les échanges avec les pays tiers.

Un régime tarifaire commun envers les pays tiers, basé sur une nomenclature uniforme, devra être élaboré à bref délai, tant en vue de renforcer et d'éclaircir la position envers l'extérieur qu'en vue d'éviter dans la mesure du possible une confusion des idées à l'intérieur de la Communauté. Cependant, il ne faudra pas attendre la réalisation du régime tarifaire commun envers les pays tiers avant d'entamer la suppression progressive des tarifs existants dans les échanges entre les pays de la Communauté.

Après que quelques abaissements périodiques des tarifs seront réalisés, il sera nécessaire de se former une idée claire du tarif commun à appliquer par la Communauté envers des pays tiers; en effet, si l'importation notamment des matières premières et des demi-produits s'effectue par l'intermédiaire d'un Etat membre dans le territoire des autres Etats membres, cela peut avoir pour effet l'abaissement du prix de revient et, par conséquent, l'amélioration en général du pouvoir concurrentiel; il n'en reste pas moins que pour certains cas des difficultés peuvent en résulter.

La position économique des six pays de l'Europe occidentale dans le trafic commercial mondial nécessite le plus grand pouvoir concurrentiel possible de la Communauté. L'isolation économique de la Communauté par le moyen d'un tarif élevé à la frontière extérieure est donc incompatible avec le but et susceptible de menacer l'existence même de la Communauté.

Un tarif généralement peu élevé à la frontière extérieure a pour effet d'assurer l'entrée à bas prix de matières premières et auxiliaires; d'autre part, vu la protection assez faible qui en résulte, un tel tarif stimule à porter l'efficacité au niveau le plus élevé possible. Une pareille efficacité est à son tour favorable à la position de la Communauté sur les marchés d'exportation ainsi qu'aux acheteurs sur le marché intérieur.

Pour l'élaboration du tarif commun, il faudra donc retenir comme norme les droits les plus bas existants dans la Communauté.

2. Restrictions quantitatives.

a. dans les échanges internes de la Communauté.

L'abolition des restrictions quantitatives doit porter tant sur les importations que sur les exportations.

Pour les importations on peut prendre comme point de départ le niveau de libération que les pays ont atteint dans le cadre de l'O.E.C.E. Vu le pourcentage atteint par la plupart des six pays, c. à d. 90% ou plus, il ne s'agit en général, que de restes d'un contrôle quantitatif, dont la liquidation, dans un délai de quelques années, ne doit pas être estimée impossible. Il est vrai que les secteurs qui n'ont pas encore été libérés comportent souvent les positions les plus difficiles.

Le but de l'abolition des restrictions quantitatives à l'exportation est principalement d'assurer, aux pays partenaires, sur un pied d'égalité, l'accès aux ressources et aux produits de l'ensemble de la Communauté.

b. dans les échanges avec les pays tiers.

Au fur et à mesure de l'abolition des restrictions quantitatives dans les échanges commerciaux internes de la Communauté, il sera nécessaire de poursuivre une politique commune en ce qui concerne les restrictions quantitatives que les pays auraient à maintenir envers les pays tiers, et cela tant à l'importation qu'à l'exportation.